

Référence : C.N.549.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 30 décembre 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2024/234

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 145-2024-PCM¹, publié le 22 décembre 2024, l'état d'urgence a été déclaré dans le district de Cielo Punco dans la province de La Convención (Département de Cusco) et dans le district de Samugari dans la province de La Mar (Département d'Ayacucho), pour une période de 60 jours calendaires à compter du 24 décembre 2024.
- Cette mesure a été prise en raison du nombre élevé d'actes relevant du trafic de drogue, sous toutes ses formes (dont des infractions connexes), perpétrés par des organisations criminelles qui portent atteinte à l'ordre public dans les zones en question et mettent en danger la population. Dans ce contexte, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que ceux prévus dans les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est restreint.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 30 décembre 2024

Le 7 janvier 2025



¹ Le texte du décret suprême n° 145-2024-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.